



## LE HARCÈLEMENT SEXUEL AU TRAVAIL

*Éducaloi, en collaboration avec la Société Makivik, vous présente les **Minutes juridiques inuites**. Ces capsules juridiques visent à informer les femmes inuites de leurs droits ainsi que des recours judiciaires qui pourraient leur permettre de défendre ces droits.*

Annie travaille depuis un (1) an dans un bureau de sa communauté, à titre de commis au service des finances. Après plusieurs jours d'hésitation, elle téléphone à Minnie, avocate et amie d'enfance, et elles conviennent de se rencontrer.

Minnie : Ah, bonjour Annie ! Toujours à l'heure à ce que je vois.

Annie : Bien oui. Comme toujours.

Minnie : Viens dans mon bureau et assieds-toi ! Tu sembles nerveuse. Qu'est-ce que je peux faire pour toi ?

Annie : Bien. Depuis le party de Noël du bureau, j'ai des problèmes avec mon patron. Tout ça a commencé par des commentaires déplacés sur ma robe et sur ma démarche. Dans les jours qui ont suivi, il m'a fait des commentaires sur mes seins et m'a demandé à plusieurs reprises de sortir avec lui. Comme j'ai refusé chaque invitation et que je lui ai demandé d'arrêter de m'achaler, il m'a menacé, à mots couverts, de me congédier. Qu'est-ce que je peux faire ?

Minnie : Ma pauvre Annie, le fait d'être victime de paroles ou de comportements à connotation sexuelle que tu ne désires pas et qui sont faits de façon répétée, on appelle ça du harcèlement sexuel.

Annie : Tu sais Minnie, j'ai peur de perdre mon travail. Chaque jour ça devient de plus en plus difficile. Les gens jasant dans mon dos et le climat de travail s'est beaucoup détérioré. Certains jours, je me dis que je devrais peut être démissionner et oublier tout ça.

Minnie : Ne fais pas ça, Annie. Tu ne dois pas accepter une chose pareille. Il faut que tu prennes les moyens pour que ça cesse. Tu n'as pas à payer pour le comportement inacceptable de ton patron.

- Annie : Qu'est que je peux faire pour me défendre ?
- Minnie : Il faut d'abord que tu informes ton employeur de la situation. Ton employeur devra alors prendre les mesures nécessaires pour que ça cesse. Si malgré ta plainte, ton patron continue à te harceler, tu n'auras pas d'autres choix que d'exercer des recours en justice.
- Annie : Quel genre de recours ?
- Minnie : Tu peux poursuivre personnellement ton patron pour les dommages qu'il t'a causés. Ton employeur peut être lui aussi tenu responsable pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser le harcèlement sexuel dont tu as été victime.
- Annie : Où je peux m'adresser pour officiellement porter plainte?
- Minnie : Tu peux t'adresser à la Commission des droits de la personne du Québec pour faire cesser ces comportements et recevoir, dans certains cas, des indemnités de réparation. Tu peux également porter plainte à la Commission des normes du travail pour harcèlement psychologique. Une ordonnance pourrait alors être rendue forçant notamment ton employeur à faire cesser le harcèlement ou à te verser des dommages et intérêts. Finalement, il est aussi possible, en prenant un avocat, de s'adresser à une cour de justice pour réclamer des dommages et intérêts.
- Annie : Penses-tu pouvoir m'aider ?
- Minnie : Bien sûr. On regarde ton dossier en détails en prenant un bon thé

Vous êtes victime de harcèlement sexuel dans votre milieu de travail, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec de votre région au numéro sans frais 1-877-886-4400 ou avec la Commission des normes du travail au numéro sans frais 1-800-265-1414.

*Les **Minutes juridiques inuites** ont pu être réalisées grâce à la collaboration financière du ministère de la Justice du Québec.*